

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Réformer le financement IPP des Entités fédérées : le modèle CERPE (version courte)

Ernaelsteen, Christophe; Chaidron, Nicolas; Deschamps, Robert; Dubois, Julie; Mignolet, Michel; Mulquin, Marie-Eve; Schmitz, Valérie

Publication date:
2009

Document Version
Early version, also known as pre-print

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Ernaelsteen, C, Chaidron, N, Deschamps, R, Dubois, J, Mignolet, M, Mulquin, M-E & Schmitz, V 2009 'Réformer le financement IPP des Entités fédérées : le modèle CERPE (version courte)' Cahier du CERPE 42.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



FUNDP
The University of Namur

Faculty of Economics,
Social Science &
Management

www.fundp.ac.be/facultes/eco

Cahiers de recherche

Série Politique Economique

N°42 – 2009/08
Version succincte

Réformer le financement IPP des Entités fédérées : le modèle CERPE (Version succincte)

Equipe CERPE



Centre de recherches en Economie Régionale
et Politique Economique

Document téléchargeable sur www.fundp.ac.be/cerpe
Contact : cerpe@fundp.ac.be

Abstract

L'objectif de ce cahier de recherche du CERPE est d'ébaucher un système alternatif du financement IPP des Entités fédérées qui réponde aux critiques que soulève le partage des moyens IPP selon l'actuelle Loi Spéciale de Financement (LSF) et qui respecte un certain nombre de principes de bonne gestion publique. Selon cette proposition, l'essentiel du financement IPP des Entités fédérées est assuré via un impôt régional proportionnel à l'ensemble de la base imposable des résidents de la région correspondante qui peut fixer le taux d'application. Le modèle envisage par ailleurs une redéfinition de la formule de solidarité, ainsi qu'un supplément de ressources pour Bruxelles et pour l'Etat fédéral en fonction des charges budgétaires à assumer et des priorités politiques. Ce modèle a pour vertus de ne pas engendrer les effets indésirables de la LSF, de simplifier la répartition des ressources entre niveaux de pouvoir et de responsabiliser les régions par rapport aux décisions qu'elles prennent. Il maintient à l'Etat fédéral la compétence de la fonction redistributive de l'IPP et le financement de la solidarité en faveur des régions moins riches.

Les auteurs de ce cahier de recherche sont membres du CERPE. Il s'agit par ordre alphabétique de Nicolas Chaidron¹, Robert Deschamps, Julie Dubois¹, Christophe Ernaelsteen, Michel Mignolet, Marie-Eve Mulquin, Valérie Schmitz et Alexandre de Streel.

Table des matières

I. Introduction	3
II. Les principes directeurs d'un mécanisme alternatif de financement des Entités fédérées	4
2.1. Que faut-il corriger par rapport à la Loi de financement ?	4
2.2. Que faut-il maintenir de la Loi de financement ?	5
2.3. Quels nouveaux éléments faut-il intégrer ?	6
III. L'IPP RP, principaux éléments constitutifs du modèle	7
IV. Un exercice d'application pour 2010-2015	8
IV.1. Le périmètre des moyens considérés	8
IV.2. Les paramètres du modèle CERPE	9
IV.3. Principaux résultats	10
IV.4. Comparaison par rapport à la LSF	12
V. Pour plus de détail...	12
VI. Conclusion	12

¹ Membres de l'équipe de recherches du CERPE jusqu'au 31 août 2009.

I. Introduction

De nombreuses voix s'élèvent en Flandre pour revendiquer un système de financement des Entités fédérées qui conjugue efficacité et responsabilisation. En particulier, elles remettent en cause la méthode actuelle de répartition des recettes de l'impôt des personnes physiques (IPP) entre les Entités fédérées et l'Autorité fédérale².

L'objectif de ce cahier de recherche du CERPE est d'ébaucher un système alternatif du financement IPP des Entités fédérées qui réponde aux critiques que soulève le partage des moyens IPP selon l'actuelle Loi Spéciale de Financement (LSF) du 16 janvier 1989 modifiée, et qui respecte un certain nombre de principes de bonne gestion publique.

Ce cahier de recherche est disponible en deux versions. Dans cette version courte, nous présentons les éléments essentiels (et volontairement simplifiés) du modèle envisagé, afin de rendre cette matière complexe accessible à un large public. La version longue, également disponible sur notre site internet, reprend en détail, et parfois de manière plus technique, l'ensemble des éléments exposés dans la présente. Nous invitons le lecteur à s'y référer s'il souhaite plus de développements.

Le modèle présenté ici est formulé en considérant que les compétences dévolues aux Régions et aux Communautés demeurent telles que définies actuellement.

Après avoir énoncé les principes respectés par le système de financement des Entités fédérées proposé (section II) nous présentons dans la section III les éléments centraux du modèle du CERPE. Nous mettons ensuite en évidence les valeurs des paramètres du modèle choisis pour réaliser un exercice de projection (section IV). Les résultats de cet exercice sont présentés pour deux années : 2010, année, par hypothèse, d'entrée en vigueur du mécanisme et 2015. La section V réfère le lecteur à la version détaillée pour plus de détail et enfin, la section VI conclut.

² Ces aspirations ont donné naissance à des modèles alternatifs de répartition des ressources défendus par des auteurs néerlandophones. En particulier, nous nous référons au modèle soumis par KIRSCH E. (CD&V) aux membres d'un groupe de travail sur les questions institutionnelles qui avait été mis en place en juin 2008 dans le cadre de la négociation d'un deuxième paquet de réformes, et à celui présenté par HEREMANS D. (KULeuven, Steunpunt Fiscaliteit en Begroting), ALGOED K. (HUBrussel, Steunpunt Fiscaliteit en Begroting) et PEETERS T. (KULeuven) dans la publication "*Een responsabiliserend en activerend financieringssysteem als sleutel voor en win-win staatshervorming*" de juillet 2008.

II. Les principes directeurs d'un mécanisme alternatif de financement des Entités fédérées

La LSF fait l'objet de critiques dans le mode de répartition des recettes IPP entre les différentes Entités fédérale et fédérées. Le dispositif proposé ici entend corriger les effets indésirables de la Loi de financement, tout en préservant l'actuelle redistribution interpersonnelle que mettent en œuvre les règles de prélèvement de l'IPP, en encourageant la responsabilisation des Entités fédérées et en permettant un possible refinancement de Bruxelles et de l'Etat fédéral.

2.1. Que faut-il corriger par rapport à la Loi de financement ?

La LSF est le résultat de réformes institutionnelles successives. Fruit du compromis entre les familles politiques du nord, du centre et du sud du pays, la LSF met en œuvre des mécanismes de financement complexes et parfois peu transparents.

Les moyens IPP transférés aux Régions et Communautés consistent essentiellement en une dotation IPP indexée sur la croissance et l'inflation nationale. Cette dotation est répartie entre Entités fédérées sur base de la participation de leurs résidents à la génération de l'IPP. En conséquence les moyens transférés à une Entité fédérée particulière dépendent non seulement de sa propre performance mais également de celles des autres régions.

Par ailleurs le mécanisme de solidarité mis en place dans ce cadre est à l'origine de ce que l'on peut nommer un *effet pervers* : dans la LSF, les montants budgétaires attribués aux Régions bénéficiant de solidarité tendent à augmenter quand leur contribution à l'activité économique nationale diminue. A l'inverse, leurs recettes baissent quand leurs performances économiques progressent³.

Ces constats nous ont conduits à adopter plusieurs principes respectés par notre proposition :

Principe 1. Améliorer la transparence et la simplicité du système de financement

Pour assurer une plus grande lisibilité, le dispositif suggéré ici remplace le régime de financement par dotations par un système plus simple et plus transparent de partage des recettes de l'IPP entre l'Etat fédéral et les Entités fédérées.

³ C'est actuellement le cas pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Signalons toutefois que l'effet pervers disparaît quand on tient compte des recettes IPP et TVA pour l'ensemble des Entités francophones.

Principe 2. Assurer une plus grande responsabilisation des Entités fédérées

Un lien clair est établi entre la performance économique de chaque Entité et les moyens dont elle dispose. Le financement de base de chaque Entité dépend exclusivement de sa propre performance économique.

Principe 3. Supprimer l'effet pervers

La solidarité est maintenue mais selon une nouvelle formule de calcul, qui assure que les recettes globales d'une Entité fédérée augmentent lorsque sa performance économique s'améliore.

2.2. Que faut-il maintenir de la Loi de financement ?

Certains principes mis en œuvre actuellement dans le cadre de la LSF sont maintenus, afin d'éviter qu'unilatéralement, une Entité fédérée ne puisse remettre en cause les éléments assurant l'équilibre global du système.

Principe 4. Maintenir à l'Etat fédéral la fonction redistributive de l'IPP

Notre proposition modifie le système de partage de l'IPP entre Entités, mais la progressivité des barèmes de l'IPP reste du ressort du Pouvoir fédéral. L'Etat fédéral est la seule autorité habilitée à fixer et à modifier les barèmes de l'impôt et les déductions qui affectent la base imposable. L'objectif de justice redistributive reste donc une compétence exclusive de l'Etat fédéral.

Principe 5. Eviter les externalités budgétaires sur les autres juridictions lorsqu'une Entité fédérée fait usage de sa compétence en matière d'autonomie fiscale

Une Entité fédérée qui désire faire usage de ses prérogatives en matière d'autonomie fiscale en supporte seule les conséquences sans affecter les ressources des autres Entités fédérées, ni celles de l'Etat fédéral.

Principe 6. Limiter la concurrence fiscale

Comme c'est le cas actuellement, les réductions d'impôt accordées par une Entité fédérée ne peuvent ni dépasser un certain pourcentage des recettes fiscales, ni mener à une concurrence fiscale nuisible aux autres Entités.

Principe 7. Maintenir le financement de la solidarité par l'Etat fédéral

Pour garantir la pérennité des nouveaux accords en matière de solidarité, la solidarité reste organisée selon un schéma vertical, dans lequel l'Etat fédéral prend en charge les allocations qui en résultent.

2.3. Quels nouveaux éléments faut-il intégrer ?

La théorie économique recommande que chaque région prenne en charge les consommations de service public que ses résidents opèrent dans une autre région. Par ailleurs, les charges qui incombent à l'Etat fédéral sont appelées à augmenter plus rapidement que celles des Entités fédérées. Cette perspective incite à doter le Pouvoir fédéral de moyens supplémentaires à l'avenir.

Principe 8. Compenser le « débordement » de consommation

Pour compenser l'utilisation par les usagers issus de tout le pays des infrastructures et des transports en commun à Bruxelles, la Région de Bruxelles-Capitale perçoit une enveloppe additionnelle. Celle-ci est versée par le Pouvoir fédéral, afin d'en garantir la pérennité.

Principe 9. Intégrer la problématique du coût du vieillissement dans le système de financement des Entités

Le système proposé dégage des moyens complémentaires pour l'Etat fédéral financés sur les moyens IPP attribués aux Entités fédérées.

Enfin, la mise en œuvre progressive du nouveau mécanisme nous conduit à adopter une considération pragmatique.

Assurer la neutralité budgétaire l'année de mise en œuvre du système

La neutralité budgétaire la première année de mise en œuvre du système est assurée par des compensations forfaitaires pour les Entités fédérées qui enregistrent un manque à gagner par rapport à la LSF.

III. L'IPP RP, principaux éléments constitutifs du modèle

Le modèle du CERPE constitue une proposition alternative aux « moyens IPP » attribués par l'Etat fédéral aux Régions et Communautés dans le cadre de la LSF. Nous laissons de côté le financement TVA⁴ qui dès lors est supposé inchangé. Notons que par souci de simplification, le modèle considère uniquement trois Entités dites régions qui consolident Régions et Communautés sur une base territoriale⁵.

Le système alternatif proposé assure un cofinancement au moyen de l'IPP des régions et de l'Etat fédéral.

L'essentiel du financement IPP d'une région est assuré via un impôt régional proportionnel à l'ensemble de la base imposable des résidents de la région (dénomé de manière concise par les termes de « moyens IPP RP »). Chaque région fixe un taux d'imposition appliqué sur sa propre base imposable. Le reste des recettes de l'IPP revient à l'Etat fédéral. Les autres compétences en matière de définition de l'IPP restent du ressort de l'Etat fédéral.

De la sorte, les moyens perçus par une région ne dépendent plus ni de l'évolution de paramètres nationaux d'inflation et de croissance, ni de la performance des autres régions. Par ailleurs, le choix des barèmes progressifs reste exclusivement du ressort de l'Etat fédéral.

Un taux commun initial est adopté l'année de mise en œuvre du système (8,37% dans notre exemple), libre à chaque région d'en dévier dans des marges à définir de commun accord. Une déviation à la baisse se traduira par des crédits d'impôts pour ses résidents et des moyens IPP RP moindres pour l'entité concernée. Une déviation à la hausse entraînera une charge fiscale supplémentaire pour les contribuables de la région et des moyens IPP RP supplémentaires pour l'entité régionale.

Outre la fixation du taux d'impôt régional proportionnel, les régions sont également compétentes pour accorder à leurs résidents des réductions ou des crédits d'impôt liés à leur domaine de compétences qui seront intégralement soustraits des moyens IPP RP de la région.

Le mode de calcul de l'IPP RP assure donc que toute décision d'une région n'affecte que ses propres ressources financières.

⁴ A titre d'information, celui-ci peut être estimé à 13,0 milliards EUR en 2010 contre 15,4 milliards EUR pour les « moyens IPP » (source : simulateurs macrobudgétaires du CERPE).

⁵ A charge des entités territoriales de répartir les moyens entre Régions et Communautés.

A ce financement de base, s'ajoute une enveloppe de solidarité pour les régions moins riches. Des recettes supplémentaires leur sont accordées, pour compenser en partie (à hauteur de 85% dans notre exemple) une base imposable moyenne par habitant plus faible que celle du Royaume. Ce mode de calcul est exempt de tout effet pervers⁶.

En 2010, une compensation forfaitaire assure, s'il y a lieu, à chaque région des recettes identiques à celles prévues par la LSF. De la sorte, le nouveau dispositif est neutre sur le plan budgétaire la première année.

Le modèle envisage, en outre, l'introduction d'un financement additionnel de Bruxelles par l'Etat fédéral. Il prévoit enfin la possibilité d'un refinancement progressif de l'Etat fédéral par les Entités fédérées, au prorata de leur base imposable. Ces refinancements sont programmés à partir de l'année 2011.

IV. Un exercice d'application pour 2010-2015

Pour illustrer le mécanisme considéré ici, il faut tout d'abord définir les dotations de la LSF sur lesquelles ce mécanisme est appelé à être mis en œuvre (section IV.1.) et les paramètres du modèle alternatif (section IV.2.). Les résultats sont présentés dans la section IV.3. Enfin, les moyens budgétaires accordés dans le modèle du CERPE sont comparés à ceux répartis par la LSF (section IV.4).

IV.1. Le périmètre des moyens considérés

Les moyens IPP destinés aux Communautés et Régions peuvent être anticipés en application de la LSF à 15 439 millions EUR pour l'année budgétaire 2010 et à 18 899 millions EUR pour 2015. Ces montants incluent⁷ la dotation IPP au sens strict aux Régions, l'intervention de solidarité nationale et la dotation IPP aux Communautés. Leur répartition entre régions est reproduite au tableau 1.

⁶ On se référera à la version détaillée du Cahier de recherche pour une démonstration de ce fait.

⁷ Plus précisément, les moyens IPP tels que définis ici incluent la dotation IPP au sens strict, l'intervention de solidarité nationale, la réduction suite au Lambermont (terme négatif), les transferts de compétences et la dotation IPP des Communautés (celle-ci est répartie entre les régions au prorata des contributions IPP des populations concernées en appliquant la clé politique 80/20 pour répartir les francophones et les néerlandophones de Bruxelles).

Tableau 1 : Moyens IPP et répartition entre les Entités fédérées et l'Etat fédéral selon les projections de la LSF (en millions EUR)

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total pour les régions	Etat fédéral	Total des moyens IPP
2010	1 391	9 114	4 934	15 439	19 644	35 083
2015	1 750	11 205	5 944	18 899	23 804	42 703

Source : Simulateurs macrobudgétaires et calculs CERPE.

IV.2. Les paramètres du modèle CERPE

Afin d'illustrer les montants en jeu, des valeurs ont été attribuées à chacun des paramètres du modèle.

Dans cet exercice, les trois régions adoptent sans en dévier un taux commun initial d'IPP RP de 8,37%. Un tel taux assure des moyens, solidarité comprise, identiques à ceux attribués dans la LSF pour Bruxelles au cours de l'année budgétaire 2010 et génère pour la Flandre et la Wallonie, un léger manque à gagner.

Des recettes supplémentaires à titre de solidarité sont accordées aux régions dont la base imposable est plus faible que la moyenne nationale. Le taux de compensation pour la solidarité a été fixé à 85%.

Afin d'assurer qu'il n'y ait pas de différences par rapport à la LSF en 2010, des montants forfaitaires additionnels sont versés à la Flandre et à la Wallonie. Par la suite, ceux-ci ne sont pas adaptés à la croissance, ni indexés.

En ce qui concerne les refinancements de Bruxelles et de l'Etat fédéral, nous envisageons deux scénarii qui constituent autant d'exemples pour illustrer la méthode. Dans le scénario 1, Bruxelles et l'Etat fédéral reçoivent des moyens supplémentaires afin de leur assurer *in fine* un refinancement respectivement de 200 et 500 millions EUR à l'horizon 2015 par rapport à la LSF. Dans le scénario 2, Bruxelles et l'Etat fédéral reçoivent des moyens supplémentaires qui leur assurent *in fine* un refinancement respectivement de 100 et 700 millions EUR à l'horizon 2015 par rapport à la LSF.

Dans les 2 scénarii, le refinancement de l'Etat fédéral serait graduel et cumulatif. Sur leurs moyens IPP RP, les régions accorderaient respectivement 0,061% et 0,071% de leur base imposable en 2011, 0,122% et 0,142% en 2012, et ainsi de suite de façon à atteindre 0,305% ou 0,355% de leur base imposable en 2015 selon le scénario considéré.

IV.3. Principaux résultats

Calculons tout d'abord les moyens IPP RP en multipliant les bases imposables de chaque région par le taux de 8,37% défini à la section précédente.

Tableau 2 : Moyens revenant aux régions (en millions EUR) par application du taux de 8,37% à la base imposable

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
2010	1 143	8 940	4 346	14 429
2015	1 338	10 927	5 287	17 551

Source : calculs CERPE.

Les montants de solidarité sont calculés pour compenser à hauteur de 85% l'écart entre les recettes par habitant du Royaume et celles des régions percevant des recettes moindres. Ces montants (voir tableau 3) s'ajoutent aux moyens IPP RP.

Tableau 3 : Intervention de solidarité (en millions EUR)

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
2010	249	0	278	527
2015	386	0	340	726

Source : calculs CERPE.

Le tableau 4 donne ensuite les montants de compensation forfaitaire à attribuer à la Flandre et à la Wallonie pour assurer que celles-ci perçoivent des recettes égales à celles prévues par la LSF, l'année d'entrée en vigueur du système.

Tableau 4 : Compensation forfaitaire pour la Flandre et la Wallonie (en millions EUR)

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
2010	0	174	310	484
2015	0	174	310	484

Source : calculs CERPE.

Le tableau 5 enregistre les recettes totales attendues de chaque région, avant refinancement de Bruxelles et de l'Etat fédéral.

Tableau 5 : Moyens IPP RP, intervention de solidarité et compensation forfaitaire (en millions EUR)

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
2010	1 391	9 114	4 934	15 439
2015	1 723	11 101	5 936	18 760

Source : calculs CERPE.

Considérons à présent le refinancement de Bruxelles et de l'Etat fédéral.

Pour compenser les effets de débordement de consommation de services publics, Bruxelles recevrait un financement additionnel augmentant graduellement d'année en année jusqu'en 2015. Celui-ci (276 et 184 millions EUR respectivement dans les scénarii 1 et 2) est calculé de sorte qu'après le refinancement de l'Etat fédéral (auquel participent les trois régions), Bruxelles perçoive (en 2015) 200 ou 100 millions EUR, selon le scénario, en plus que le montant attribué par la LSF.

Tableau 6 : Montant additionnel pour Bruxelles selon le scénario (en millions EUR)

	Scénario 1	Scénario 2
2010	0	0
2015	276	184

Source : calculs CERPE.

Enfin, un refinancement de l'Etat fédéral cumulatif de 0,061% dans le scénario 1 ou de 0,071% dans le scénario 2 de la base imposable sur les recettes de chaque région à partir de 2011 a été prévu (voir tableau 7). Les montants en 2015 de 637 millions EUR et 745 millions EUR pour les deux cas envisagés permettent *in fine*⁸ de refinancer l'Etat fédéral à hauteur de 500 et 700 millions EUR à l'horizon 2015 respectivement dans les 2 scénarii considérés.

Tableau 7 : Refinancement de l'Etat fédéral par les régions selon le scénario (en millions EUR)

Scénario 1				
	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
2010	0	0	0	0
2015	49	396	192	637
Scénario 2				
	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
2010	0	0	0	0
2015	57	464	224	745

Source : calculs CERPE.

Le tableau 8 présente les enveloppes budgétaires finales qui résultent de l'exercice. Les deux scénarii y sont présentés.

Tableau 8 : Moyens IPP totaux accordés dans cet exercice selon le scénario (en millions EUR)

Scénario 1						
	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total	Etat fédéral	Total des moyens IPP
2010	1 391	9 114	4 934	15 439	19 644	35 083
2015	1 950	10 704	5 745	18 399	24 304	42 703
Scénario 2						
	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total	Etat fédéral	Total des moyens IPP
2010	1 391	9 114	4 934	15 439	19 644	35 083
2015	1 850	10 637	5 712	18 199	24 504	42 703

Source : calculs CERPE.

⁸ C'est-à-dire après prise en charge de la solidarité et du refinancement de Bruxelles.

IV.4. Comparaison par rapport à la LSF

Lorsqu'on compare les résultats de cet exercice aux projections budgétaires de la LSF contenues dans le tableau 1, on observe le statu quo par construction l'année de mise en vigueur du mécanisme quel que soit le scénario. En 2015, les refinancements de 200 millions EUR pour Bruxelles et de 500 millions EUR pour l'Etat fédéral, dans le premier cas, et de respectivement 100 et 700 millions EUR, dans le second, diminuent les ressources accordées à la Flandre et à la Wallonie à raison de 4% environ de leurs recettes dans le scénario 1 et de 5% dans le scénario 2 (tableau 9).

Tableau 9 : Différence de moyens IPP accordés par rapport à LSF selon le scénario (en millions EUR)

Scénario 1				
	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etat fédéral
2010	0	0	0	0
2015	200	-501	-199	500
Scénario 2				
	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etat fédéral
2010	0	0	0	0
2015	100	-568	-232	700

Source : calculs CERPE.

V. Pour plus de détail...

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, ce cahier de recherche est disponible en deux versions. La version succincte ne présente que les éléments essentiels (et volontairement simplifiés) du modèle considéré. Dans la version complète, nous revenons tout d'abord sur les différentes dotations de la LSF et sur l'autonomie fiscale accordée par celle-ci aux Régions. Nous justifions ensuite les principes directeurs à l'origine du mécanisme réformé de financement des Entités fédérées. Celui-ci est longuement abordé et détaillé par une série de questions/réponses. Enfin, avant de présenter les résultats projetés sur cinq ans (de 2010 à 2015), nous présentons les hypothèses sous-jacentes et les sources des données utilisées.

VI. Conclusion

L'objectif de ce cahier de recherche du CERPE est d'envisager un système alternatif du financement IPP des Entités fédérées. Le mécanisme proposé partage les recettes IPP entre l'Etat fédéral et les Entités fédérées en créant un lien direct entre performance économique de chaque région et moyens IPP qu'elle reçoit.

Le mécanisme proposé combine un financement des régions au prorata de la base imposable à l'IPP selon le lieu de résidence, un mécanisme adapté de solidarité verticale au sein de la

fédération, un refinancement de Bruxelles par l'Etat fédéral et un dispositif de participation des régions au refinancement de l'Etat fédéral. Il assure en outre, via une compensation forfaitaire, la neutralité des enveloppes budgétaires régionales la première année de mise en œuvre.

Cette alternative à la Loi Spéciale de Financement répond à plusieurs objectifs. Un lien direct associe la performance économique régionale et les recettes fiscales attribuées à la région, sans occasionner d'effets externes pour les autres Entités fédérées. De la sorte, le dispositif implique une plus grande responsabilisation des régions dans leurs choix de politique économique. Le mécanisme assure par ailleurs que tout exercice d'autonomie fiscale soit supporté exclusivement par la région qui en prend l'initiative. Ensuite, il supprime l'effet pervers indésirable lié à l'Intervention de Solidarité Nationale de la LSF. Finalement, il laisse au Pouvoir fédéral la compétence redistributive de l'IPP, la centralisation de la solidarité institutionnelle et la prise en compte des effets de débordement.

L'exercice d'application pour 2010 et 2015 présenté dans la section IV a été réalisé à répartition inchangée des compétences entre l'Etat fédéral et les Entités fédérées. Il va de soi que le périmètre des moyens pris en compte, les hypothèses de croissance et les valeurs des paramètres dans cet exercice pourraient être ajustés, sans remettre en cause la logique du modèle.